

# Rapport de médiation

**Diane Larouche**

**Médiatrice**

Direction de la médiation, de la  
conciliation et des services de  
relations du travail

Secteur du Travail

Montréal, le 9 août 2021

## Secteurs public et parapublic

Différend entre :

COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES

- et -

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

(Liste des accréditations en annexes)

## **PRÉAMBULE**

Le 27 mai 2021, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2.*

Cette demande impliquait, d'une part, le Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) qui regroupe 900 membres répartis dans 16 collèges (liste en annexe) et, d'autre part, le Comité patronal de négociation des collèges qui agit à titre de représentant patronal.

Le 27 mai 2021, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

## **LES PARTIES**

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Monsieur Luc Desjardins, porte-parole;  
Monsieur Stéphane Gosselin;  
Monsieur Ryan W. Moon;  
Madame Julie Comtois.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Madame Denise Roy, porte-parole jusqu'au 30 juin 2021;  
Madame Lucie Rhéaume, co-porte-parole jusqu'au 4 juin 2021;  
Madame Brigitte Hamel, porte-parole à partir du 30 juin;  
Madame Nathalie Gaulin, représentante ministérielle.

## **LE MANDAT DU MÉDIATEUR**

Le mandat du médiateur, de même que la durée de ce mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. ».

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. ».

Les parties ont convenu d'une entente de principe à être ratifiée par les membres du syndicat. La période de 60 jours est expirée et il n'y a pas nécessité de prolonger le processus de médiation. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport.

## **LA MÉDIATION**

### **L'état des négociations au début de la médiation**

Les négociations ont débuté le 15 octobre 2019 et les parties avaient tenu près de 30 rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Aucun règlement formel n'était intervenu, tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

### **La médiation**

Le 8 juin 2021, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation.

### **Les positions des parties au cours de la période de médiation**

Il y a eu cinq (5) rencontres entre les parties, sans médiateur, pendant la période de médiation et les parties en sont venues à une entente de principe. De plus, une entente de principe a aussi été conclue à la table intersectorielle.

Cependant, les assemblées générales auront lieu après la période estivale. Les ententes de principe n'ont donc pas encore été entérinées par les membres.

### **LE BILAN**

Les parties ont conclu des ententes de principe aux niveaux sectoriel et intersectoriel. La prochaine étape consiste à faire entériner ces ententes par les membres pour finaliser le dossier.

La soussignée ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les parties et, plus particulièrement les porte-parole, de leur collaboration.



Diane Larouche  
Médiatrice

## Annexe

### Liste des accréditations - Collèges

<b>Organismes</b>	<b>Numéro d'accréditation</b>
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	AQ-1005-2965
Collège d'Alma	AQ-1005-2966
Cégep André-Laurendeau	AM-1005-3007
Collège Bois-de-Boulogne	AM-1005-3001
Cégep de Chicoutimi	AQ-1005-2971
Cégep de la Gaspésie et des Îles	AQ-1005-2967
Cégep de Jonquière	AQ-1005-2964
Cégep régional de Lanaudière	AM-1005-2988
Cégep de Lévis-Lauzon	AQ-1005-2963
Collège Montmorency	AM-1005-2987
Cégep de Thetford	AQ-1005-2970
Collège de Rosemont	AM-1005-3008
Cégep de Sainte-Foy	AQ-1005-2973
Cégep de Saint-Hyacinthe	AM-1005-3003
Cégep de Saint-Laurent	AM-1005-2996
Cégep de Trois-Rivières	AQ-1005-2975